CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.666 du 5 septembre 2016

G./A.217.830/VI-20.667

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

la commune d'Aiseau-Presles.

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme AERTSSEN TERRASSEMENTS,

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 décembre 2015, la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY demande l'annulation de "la décision prise par la Commune d'Aiseau-Presles, en date du 16 novembre 2015, décidant de considérer l'offre de la SA Wanty dans le cadre du marché public relatif aux travaux d'assainissement et de réaménagement du site SAR CH 142 (dit fonderie et émaillerie Paitre Bruyère) irrégulière et d'attribuer ledit marché à la SA Aertssen".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.474 du 14 janvier 2016 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 1er mars 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 mars 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure chiffrée au montant de base de 700 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens de la requête introductive du présent recours soient mis à la charge de la partie requérante et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq septembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.